# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**IP-ab – Zone de servitude « urbanisation – intégration anti bruit »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration anti bruit » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la réalisation de mesure anti bruit, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents, par l’aménagement d’une bute de terre avec des plantations sur toute sa longueur. Des emplacements de stationnement recouverts de terre y sont autorisables ainsi que des aménagements en relation avec la destination de la zone.